

Commentaires sur les dispositions de la convention avec le centre de diagnostic multidisciplinaire pour EM/SFC, portant spécifiquement sur la thérapie cognitivo-comportementale

La convention avec le centre de diagnostic multidisciplinaire pour EM/SFC (encéphalomyélite myalgique/syndrome de fatigue chronique) est une convention conclue entre un hôpital au nom de son centre de diagnostic d'une part et le Comité de l'assurance de l'INAMI d'autre part.

La convention est conclue avec le centre de diagnostic multidisciplinaire de l'UZ Leuven qui s'est porté candidat à l'époque à cette fin et qui satisfait aux conditions de la convention. Les coordonnées de cet établissement figure sur le site web de l'INAMI www.inami.be.

La convention constitue la base réglementaire pour les prestations remboursables que le centre de diagnostic multidisciplinaire pour EM/SFC peut réaliser (« bilan multidisciplinaire » et « suivi du traitement »).

Cette convention constitue également la base réglementaire du remboursement, par l'assurance maladie, des séances de traitement ambulatoires, individuelles (« séances de TCC ») que les thérapeutes cognitivo-comportementalistes peuvent réaliser (dans leur cabinet privé) en faveur de patients pour lesquels le centre de diagnostic a posé le diagnostic d'EM/de SFC et a prescrit un traitement par thérapie cognitivo-comportementale.

Pour prétendre au titre de « thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC » qui peut réaliser des séances de TCC remboursables, le thérapeute doit satisfaire à certaines exigences en matière de formation et à certaines conditions (voir plus loin).

Le texte complet de la convention avec le centre multidisciplinaire pour l'EM/le SFC figure sur le site web de l'INAMI. À l'intention des thérapeutes cognitivo-comportementalistes, le présent document commente uniquement les dispositions de la convention qui sont spécifiques à la thérapie cognitivo-comportementale. Ci-après, il est fait chaque fois référence aux articles de la convention dont les dispositions sont commentées.

La finalité de la convention (articles 2 et 3 de la convention)

La convention vise à accorder aux personnes souffrant d'EM/de SFC le remboursement de la thérapie cognitivo-comportementale.

Le rôle du centre de diagnostic est entre autres de déterminer qui souffre d'EM/du SFC et pour qui la thérapie cognitivo-comportementale est utile.

Le rôle du « thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC » est de réaliser la thérapie cognitivo-comportementale pour les patients EM/SFC que le centre de diagnostic lui envoie. La convention régit le remboursement, par l'assurance maladie, des séances de TCC que ces thérapeutes réalisent.

Il est prévu que les traitements sont réalisés en ambulatoire par des thérapeutes de 1^{re} ligne, autant que possible dans l'environnement du patient.

Le modèle de soins multidisciplinaire (articles 4 à 8 inclus de la convention)

D'après le modèle de soins, les dispensateurs de soins qui sont principalement associés à la prise en charge des personnes souffrant d'EM/de SFC sont le médecin généraliste, le médecin

interniste et le psychiatre du centre de diagnostic pour l'EM/le SFC et le « thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC ». Vu la finalité selon laquelle le traitement est dispensé par des thérapeutes de 1^{re} ligne, les thérapeutes cognitivo-comportementalistes sont réputés réaliser ces séances de traitement dans leur cabinet en dehors de l'hôpital ou d'un service médical organisé¹.

Le médecin généraliste renvoie un patient vers le centre de diagnostic en cas de présomption d'EM/de SFC et en cas de besoin d'une mise au point diagnostique ou thérapeutique.

L'équipe du centre de diagnostic comprend au moins un médecin interniste, un psychiatre et un thérapeute cognitivo-comportementaliste. L'équipe multidisciplinaire du centre examine le patient (« bilan multidisciplinaire ») et formule un avis thérapeutique. Si le diagnostic d'EM/de SFC est confirmé et si le centre estime que cela peut atténuer les plaintes du patient et améliorer son fonctionnement, une thérapie cognitivo-comportementale peut être proposée. (Les patients pour lesquels le diagnostic de SFC avait été posé précédemment dans un ancien centre de référence pour le SFC, peuvent également prétendre au remboursement de la thérapie cognitivo-comportementale.) Le thérapeute cognitivo-comportementaliste de l'équipe du centre de diagnostic assure surtout du suivi des traitements qui sont donnés en dehors de l'hôpital par les thérapeutes cognitivo-comportementalistes périphériques (« suivi du traitement »).

Afin de pouvoir prétendre au remboursement de la thérapie cognitivo-comportementale, le patient doit signer, dans le centre de diagnostic, un formulaire de consentement éclairé par lequel il s'engage à collaborer activement au traitement.

Avant le commencement de la thérapie cognitivo-comportementale, le patient reçoit, au centre de diagnostic, une séance d'éducation l'informant objectivement de l'état actuel des connaissances scientifiques et du mode d'approche holistique multidisciplinaire de l'EM/du SFC.

Le centre de diagnostic reçoit de l'INAMI une liste des « thérapeutes cognitivo-comportementalistes pour l'EM/le SFC » qui peuvent réaliser des séances de TCC remboursables. Dans cette liste, le centre de diagnostic identifie un thérapeute cognitivo-comportementaliste avec lequel le patient peut, vu ses caractéristiques et ses préférences, probablement établir une bonne relation thérapeutique.

Lorsqu'un thérapeute a été identifié, le centre de diagnostic remet au patient des « attestations TCC » en nombre déterminé. Par attestation de TCC, le patient a droit à une séance de TCC remboursable. Normalement, le patient peut prétendre à maximum 17 séances de TCC remboursables. Quinze de ces séances font partie du programme de base de la thérapie cognitivo-comportementale. Les 2 autres sont des « séances de postcure ». Une séance de postcure est tenue après que le programme de base ait été réalisé et au moins 3 mois après la précédente séance (ordinaire ou de postcure).

Le patient ne reçoit pas les 17 attestations de TCC en une fois. Il en reçoit d'abord 3. Après que ces 3 séances ont été réalisées, une première évaluation intermédiaire est effectuée. Dans ce

¹ Concernant la thérapie cognitivo-comportementale, une exception (art. 24, § 2) est faite pour les thérapeutes cognitivo-comportementalistes qui travaillent dans le centre de diagnostic pour l'EM/le SFC. Ces thérapeutes peuvent réaliser eux-mêmes aussi des « séances de TCC » remboursables si pour un patient déterminé, il n'est trouvé aucun thérapeute de 1^{re} ligne qui pourrait réaliser ces séances. Ces thérapeutes peuvent réaliser des séances de TCC uniquement en dehors de leurs heures de travail pour le centre et en dehors des locaux de ce centre.

cadre, le thérapeute cognitivo-comportementaliste du centre a un contact avec le patient (*face-to-face* dans le centre de diagnostic) et un contact avec le thérapeute cognitivo-comportementaliste traitant (ce dernier contact peut être téléphonique). À condition que les 3 premières séances aient été réalisées et qu'il n'y ait pas de contre-indications importantes à la poursuite du traitement, le traitement peut être poursuivi. Le patient reçoit alors une nouvelle série de 7 attestations de TCC pour 7 séances de TCC. Après que ces 7 séances ont été réalisées, une nouvelle évaluation intermédiaire est effectuée par analogie avec la première évaluation intermédiaire succédant à 3 séances. Après la deuxième évaluation, le patient peut de nouveau obtenir 7 attestations de TCC du centre (y compris les attestations pour les 2 séances de postcure) à condition que les 7 séances précédentes aient été réalisées et que la deuxième évaluation intermédiaire montre après 10 séances au total que les objectifs susmentionnés de la thérapie cognitivo-comportementale ont déjà été réalisés en partie et que ce peut probablement être dû aux séances de TCC. Si tel n'est pas encore le cas, il doit y avoir de bonnes indications que ces objectifs pourront être réalisés grâce à la poursuite du traitement. (Toutefois, cela ne signifie pas que le thérapeute cognitivo-comportementaliste contracte une obligation de résultats.)

Si, à l'occasion de la première évaluation intermédiaire après 3 séances, il apparaît qu'il n'y a pas d'accord suffisant entre le thérapeute traitant et le patient, le patient peut changer de thérapeute (cf. art. 21, § 2). Avec le nouveau thérapeute, le patient a de nouveau droit à 17 séances de TCC au total. Le patient ne peut changer de thérapeute qu'une seule fois.

Il appartient au thérapeute cognitivo-comportementaliste traitant d'expliquer si besoin est aux patients intéressés la portée du secret professionnel, compte tenu de la concertation autour du patient qui a lieu avec le thérapeute cognitivo-comportementaliste du centre, dans le cadre des évaluations intermédiaires.

Les directives / le contenu de la thérapie cognitivo-comportementale

L'effet favorable de la thérapie cognitivo-comportementale sur les plaintes liées à l'EM/au SFC a été démontré dans l'examen scientifique. Il est prévu de reproduire au mieux, dans le cadre de la convention, les circonstances de cet examen scientifique afin de faire en sorte que l'effet thérapeutique favorable puisse aussi être réalisé dans la pratique clinique. Pour cette raison, il est prévu – conformément à différentes recommandations internationales – des exigences en matière de formation auxquelles les thérapeutes doivent satisfaire (voir plus loin) et il est prévu une intervision / supervision avec le thérapeute cognitivo-comportementaliste du centre de diagnostic (dans le cadre des évaluations intermédiaires). À cet égard, il appartient au centre de diagnostic de donner des directives aux thérapeutes cognitivo-comportementalistes (cf. article 6).

Conformément aussi à différentes recommandations internationales, la convention prévoit que le traitement suit un protocole de thérapie cognitivo-comportementale qui s'est révélé efficace dans l'étude *evidence-based*. L'INAMI déterminera (après consultation d'experts) quels protocoles y satisfont et en publiera les références sur son site web.

Les conditions auxquelles le thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC doit satisfaire et la procédure de demande (art. 13 à 16 inclus de la convention)

Le thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC doit satisfaire aux exigences suivantes en matière d'agrément ou en matière de formation :

- être reconnu comme psychologue clinicien ;
- et disposer d'une attestation d'un établissement universitaire belge, délivrée à la suite d'une formation complète en thérapie comportementale d'une durée minimale de 3 ans².

Afin de pouvoir réaliser des séances de TCC remboursables, le thérapeute doit respecter certaines conditions, qui ont été fixées dans l'article 14 et qui sont énumérées dans le formulaire d'engagement (il s'agit de la déclaration dont il est question à l'article 15, § 1^{er}).

À la fin du formulaire d'engagement, le candidat doit compléter ses coordonnées. Toute modification de ces données doit être communiquée immédiatement à l'INAMI (par e-mail à l'adresse rééducation@riziv-inami.fgov.be). Les communications que l'INAMI envoie aux thérapeutes cognitivo-comportementalistes (entre autres, modification du montant qui peut être porté en compte) se feront normalement uniquement par e-mail et par le site web de l'INAMI. Il importe donc que l'INAMI dispose de l'adresse électronique exacte du thérapeute.

Afin de pouvoir, en tant que thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC, réaliser des séances de TCC remboursables, un **dossier de demande** qui contient les documents suivants doit être introduit :

- **une copie de l'arrêté ministériel de votre reconnaissance en tant que psychologue clinicien,**
- **une copie de l'attestation d'un établissement universitaire belge, délivrée à la suite d'une formation complète en thérapie comportementale d'une durée minimale de 3 ans,**
- **le formulaire d'engagement complété et signé (formulaire disponible sur le site web de l'INAMI).**

Le dossier de demande peut être envoyé par mail à rééducation@riziv-inami.fgov.be ou par poste à :

INAMI
Service des soins de santé – section rééducation
Avenue Galilée, 5/01
1210 Bruxelles

Le Collège des médecins-directeurs (organe de gestion au sein de l'INAMI qui est compétent pour la convention avec le centre de diagnostic multidisciplinaire pour l'EM/le SFC) détermine quelles demandes satisfont aux conditions précitées.

Si le Collège constate qu'une demande satisfait aux conditions visées, le Service des soins de santé en informe le thérapeute en question et lui communique la date à partir de laquelle il peut réaliser des séances de TCC remboursables. Cette date est le premier jour du mois qui suit la constatation du Collège que la demande satisfait aux conditions visées.

² La formation post-graduat d'au moins 3 ans en thérapie comportementale existe depuis 1991. Certains thérapeutes ont entamé leur formation en thérapie comportementale avant l'existence de cette formation-ci. Pour ces thérapeutes, une équivalence peut être acceptée s'ils disposent d'une large connaissance théorique de la thérapie cognitivo-comportementale (suite à une formation) et d'une grande expérience clinique de ce traitement. Ces thérapeutes doivent joindre à leur dossier de demande une déclaration attestant cette connaissance et cette expérience.

Il est possible qu'un thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC qui peut réaliser des séances de TCC remboursables décide à un moment donné de ne plus respecter les conditions du formulaire d'engagement susmentionné. Dans ce cas, il appartient au thérapeute de le faire savoir par lettre recommandée au Service des soins de santé (à reeducation@riziv-inami.fgov.be ou l'adresse postale précitée). Dans cette communication, le thérapeute précise la date à partir de laquelle il ne souhaite plus respecter les conditions visées. À partir de cette date, le thérapeute ne peut plus réaliser de séances de TCC remboursables.

Les conditions auxquelles une séance de TCC doit satisfaire pour être remboursable (article 20)

- la séance fait partie d'un programme thérapeutique de 17 séances de TCC au total qui répond par son contenu à un protocole d'une thérapie cognitivo-comportementale que la recherche *evidence-based* a montré être efficace pour le traitement de l'EM/du SFC ;
- un maximum de 8 des 17 séances de TCC remboursables peuvent être réalisées en groupe. La première séance pour un patient et les 2 dernières 'séances booster' doivent toujours être des séances individuelles ;
- une séance individuelle dure au moins 50 minutes et une séance de groupe dure au moins 90 minutes, pendant lesquelles le thérapeute cognitivo-comportementaliste et le(s) bénéficiaire(s)³ sont physiquement présents ensemble dans le cabinet du thérapeute cognitivo-comportementaliste (donc pas de séance par téléphone ou sur Internet) ;
- exceptionnellement, si ce n'est pas contraire au protocole thérapeutique, le partenaire ou un membre de la famille du bénéficiaire peut également être présent à une séance de traitement individuelle, à condition qu'il ne soit pas lui-même un bénéficiaire.

Le prix de la séance de TCC (art. 22, § 2)

Les montants que le thérapeute cognitivo-comportementaliste peut porter en compte pour une séance de TCC peuvent être consultés via le lien suivant du site web de l'INAMI : [Prix et remboursements - Rééducation fonctionnelle : Prestations des centres de rééducation et centres spécialisés - INAMI \(fgov.be\)](#)

En sus de ce montant, le thérapeute ne peut porter en compte aucun supplément. Le montant couvre le coût intégral de toutes les activités du thérapeute qui sont liées à la réalisation de la séance de TCC. Pour une séance de TCC en groupe, ce montant couvre le coût intégral de toutes les activités du thérapeute qui sont liées à la réalisation de la séance de TCC pour un bénéficiaire participant.

Le thérapeute cognitivo-comportementaliste peut porter en compte une partie des montants précités au patient. Cette partie correspond au ticket modérateur. Le montant qui est remboursé par l'organisme assureur est diminué de ce ticket modérateur. Pour les patients qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance⁴, aucun ticket modérateur n'est cependant porté en compte.

Le tarif actuel du 'ticket modérateur' ou 'intervention personnelle' peut être consulté via le lien suivant du site web de l'INAMI : [Prix et remboursements - Rééducation fonctionnelle : Interventions personnelles et certains forfaits de rééducation - INAMI \(fgov.be\)](#)

³ Un bénéficiaire est ici une personne souffrant d'EM/du SFC qui peut prétendre au remboursement de séances de TCC.

⁴ L'existence du droit à une intervention majorée de l'assurance est indiquée par le code CT1/CT2 sur la vignette de la mutualité. CT1 et CT2 sont deux codes de trois chiffres. Pour les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance, le dernier chiffre de ces codes est un 1.

Il est interdit de porter en compte au patient une quote-part supérieure du prix (même si d'après le thérapeute, ce serait souhaitable d'un point de vue thérapeutique).

Les montants mentionnés sont indexables. Lorsque ces montants sont indexés, c'est avec effet au 1^{er} janvier. En cas de changement, les nouveaux montants seront publiés sur le site web de l'INAMI et communiqués par e-mail aux thérapeutes.

La période d'intervention pendant laquelle les séances de TCC peuvent être réalisées (art. 32)

La période pendant laquelle les séances de TCC peuvent être réalisées est limitée. Seules les séances réalisées pendant la période visée sont remboursables. Par séance de TCC, le centre de diagnostic précise au thérapeute cognitivo-comportementaliste quelles sont les dates de début et de fin de la période pendant laquelle la séance peut être réalisée. Ces dates sont mentionnées sur l'attestation de TCC.

Le journal de bord (art. 34)

Le thérapeute cognitivo-comportementaliste doit tenir un journal de bord sur les séances de TCC qu'il réalise. Par séance, il convient d'y tenir quelques données à jour :

- L'identité du/des patient(s) et des autres personnes qui assistent éventuellement aux séances ;
- Les heures de début et de fin de la séance ;
- Une brève description du contenu de la séance montrant que la séance fait partie d'un programme de traitement qui satisfait à un protocole thérapeutique qui a été suivi dans la recherche *evidence-based* ayant démontré l'utilité de la thérapie cognitivo-comportementale pour l'EM/le SFC (voir plus haut : protocoles thérapeutiques qui ont été approuvés par le Collège des médecins-directeurs).

Le journal de bord sert (en cas de contrôle) à pouvoir démontrer que les séances ont été dûment portées en compte.

La facturation – l'attestation de TCC (art. 36)

L'attestation de TCC est un document dont le recto doit être complété par le centre de diagnostic et le verso, par le thérapeute cognitivo-comportementaliste pour l'EM/le SFC. L'attestation de TCC permet au thérapeute de porter en compte une séance de TCC à l'organisme assureur du patient. Le modèle de cette attestation figure sur le site web de l'INAMI.

Il existe deux types d'attestations de TCC ; une attestation de TCC pour une séance individuelle et une attestation de TCC pour une séance de groupe.

Si aucun thérapeute ambulatoire qui puisse réaliser des séances de TCC n'est identifié pour un patient, les séances peuvent à titre exceptionnel être réalisées par un thérapeute de l'équipe du centre de diagnostic en dehors des heures de travail du thérapeute pour le centre et en dehors des locaux du centre même. Au verso de l'attestation, il convient d'indiquer si tel est le cas ou non.

Procédure :

- Le centre de diagnostic remet l'attestation de TCC au patient.
- Au début de la séance, le thérapeute vérifie si le patient dispose d'une attestation de TCC valable :
 - Si la séance a bien lieu pendant la période d'intervention de l'assurance mentionnée sur l'attestation ;
 - Si s'agit bien du patient mentionné sur l'attestation ;
 - Si s'agit bien du thérapeute mentionné sur l'attestation, qui peut réaliser la séance de TCC.
- Lorsque la séance de TCC est terminée et qu'elle satisfait aux conditions de remboursement (voir ci-dessus et article 20), le patient remet l'attestation au thérapeute.
- Le thérapeute complète le verso de l'attestation et y appose sa signature. Le patient lui aussi signe l'attestation.
- Le thérapeute envoie l'attestation par poste à l'organisme assureur (mutualité) du bénéficiaire, pour remboursement de la séance. Sur la page du site web de l'INAMI pour les thérapeutes cognitivo-comportementalistes pour l'EM/le SFC, une liste des adresses postales à utiliser pour chaque organisme assureur se trouve sous la rubrique 'plus d'informations'.

Contact à l'INAMI :

Emeline Cabo

emeline.cabo@riziv-inami.fgov.be

+32 (0)2 739 72 36